

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
15 décembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 novembre 2004, à 9 h 30

*Président* : M. Bennouna ..... (Maroc)  
*puis* : M. Dhakal (Vice-Président) ..... (Népal)

**Sommaire**

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 56<sup>ème</sup> session (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Association sud-asiatique de coopération régionale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-58840 (F)



*La séance est ouverte à 9 h 45.*

**Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (suite) (A/59/10)**

1. M<sup>me</sup> Škrk (Slovénie) considère que le projet d'articles sur la protection diplomatique est bien équilibré et qu'il offre un bon point de départ pour établir le texte qui passera en deuxième lecture. Elle ne remet pas en question la position de la CDI selon laquelle le recours à la protection diplomatique est un droit de l'État, même si, au départ, la Slovénie avait insisté sur l'aspect de la protection diplomatique qui est liée aux droits de l'homme dans le monde contemporain. Quant à l'État de la nationalité de la personne physique, dont il est question à l'article 4, la Slovénie ne s'oppose pas à la règle de la nationalité effective posée par la CDI, règle moins stricte que celle qui a été fixée dans l'arrêt *Nottebohm*. Dans ce même article, la CDI énumère, sans en épuiser la liste, plusieurs modes d'acquisition de la nationalité, y compris la succession d'États. S'il est certain que la succession d'États affecte la nationalité de très nombreuses personnes, qu'elles soient physiques ou morales, on constatera que la nationalité d'une personne physique acquise par succession d'États n'est pas en elle-même un mode d'acquisition de la nationalité. Quant aux conséquences juridiques de la nationalité acquise de cette façon, la Slovénie pense qu'elles se rangent au nombre des moyens d'acquisition établis : la naissance, l'ascendance ou la naturalisation.

2. Pour ce qui est de la continuité de la nationalité dont il est question à l'article 5, la Slovénie a quelques réserves à faire à propos de la modification de nationalité prévue au deuxième paragraphe car elle considère qu'il s'agit là d'une question qu'il faut traiter avec autant de précision que de soin pour ne pas s'écarter de la règle fondamentale selon laquelle l'État de nationalité au moment où se produit le préjudice est celui qui est habilité de fait à exercer la protection diplomatique. La présentation conjointe d'une réclamation au nom de deux États de nationalité, ou de plusieurs, pour une personne qui a une nationalité double ou multiple, concernant l'acte illicite d'un autre État, peut être considérée comme une forme de développement progressif du droit international. Il existe certes certaines pratiques contraires mais on peut

caractériser de la même façon la règle sur la nationalité multiple et la réclamation à l'encontre d'un État de nationalité que fixe l'article 7. Cette norme s'écarte du traitement traditionnel qui veut qu'en cas de nationalité multiple la protection diplomatique ne puisse s'exercer à l'encontre d'un État dont la personne considérée a aussi la nationalité.

3. La Slovénie incline à souscrire à l'opinion de la CDI selon laquelle un État de nationalité peut exercer la protection diplomatique contre un autre État dont la personne considérée a la nationalité tant que la nationalité du premier État est dominante au moment où s'est produit le préjudice et au moment où la réclamation est formulée. Les critères de détermination de la prépondérance de telle ou telle nationalité sont exposés au paragraphe 6 du commentaire de l'article 7 et s'inspirent essentiellement des critères développés par la pratique des États. La Slovénie n'en a pas moins quelque hésitation à accepter certains de ces critères subjectifs, comme celui de la langue, le nombre de visites et les liens familiaux. Elle a toujours pensé que l'État de résidence des apatrides et des réfugiés devait être habilité à exercer la protection diplomatique à leur égard et c'est pourquoi elle approuve l'inclusion de l'article 8 dans le projet actuel.

4. Quant aux articles 9, 10 et 13, la Slovénie ne remet pas en question l'exercice de la protection diplomatique à l'égard de sociétés et autres personnes morales non étatiques mais aurait quelques réserves à faire à propos du statut des actionnaires dans le cadre de la protection diplomatique, même s'il existe déjà une certaine jurisprudence sur ce point. Elle considère en particulier que l'article 12, qui traite de l'atteinte directe aux droits des actionnaires, mériterait une analyse plus approfondie. En pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer les droits de la société et ceux de ses actionnaires, puisqu'ils dépendent avant tout du droit interne de l'État de la nationalité de la société. Malgré ces difficultés, il ne peut y avoir de discrimination à l'encontre des actionnaires étrangers et il convient de respecter pleinement les droits de propriété qui découlent de leur statut.

5. Pour ce qui est de la condition de l'épuisement des recours internes, la Slovénie appuie en principe le point de vue adopté par la CDI, mais il lui semble qu'on devrait supprimer l'expression « ordinaires ou spéciaux » qui figure au paragraphe 2 de l'article 14, pour qualifier les tribunaux ou organes judiciaires et administratifs : elle est en effet superflue dans une

certaines mesures, et ambiguë, d'autant plus s'il s'agit de viser les tribunaux du degré le plus élevé des États, qui ne sont pas de nature spéciale. L'accès d'une personne au tribunal de degré élevé d'un État doit être examiné en fonction de la compétence de ce tribunal et de l'affaire dont il s'agit, dans le contexte du sens ordinaire donné aux règles sur l'épuisement des recours internes qui se sont développées en droit international.

6. La Slovaquie serait d'avis que l'on conserve l'article 19 du projet qui consacre le droit qu'a l'État de pavillon d'un navire d'exiger réparation en faveur des membres de l'équipage quand ceux-ci ont subi un préjudice en conséquence du dommage causé par le navire d'un autre État.

7. **M. Gumbley** (Australie) réaffirme l'intérêt que porte son pays au sujet de la protection diplomatique des entreprises et des actionnaires, car il est difficile de codifier des normes viables dans ce domaine. C'est pourquoi il félicite le Rapporteur spécial du point de vue qu'il a adopté dans le projet d'article 9, qui répond au principe fondamental dégagé dans l'affaire *Barcelona Traction*, et qu'il approuve le projet d'article 11 qui fixe certaines exceptions à ce principe pour protéger les investisseurs étrangers. L'Australie approuve aussi le changement de formulation de la condition de continuité de la nationalité d'une entreprise qui fait l'objet de l'article 10 du projet.

8. Quant à la protection diplomatique de l'équipage d'un navire par l'État du pavillon, dont il est question à l'article 19, l'Australie croit comprendre que le droit de la mer, y compris les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, règle cette question de façon satisfaisante et estime que cet article n'a pas sa place dans le projet.

9. Passant ensuite au sujet de la responsabilité internationale, M. Gumbley rappelle que pour sa délégation le principe directeur devait être que la victime innocente ne doit pas subir la perte et que la responsabilité principale de la réparation de cette perte incombe à ceux qui, au moment de l'accident, dirigeaient ou contrôlaient l'activité dont il s'agit. Ce point de vue pourrait être inscrit dans l'objectif du principe 3. Quant aux dommages causés à l'environnement, l'Australie constate qu'il se passe dans certains cas plusieurs années avant que le dommage écologique ne fasse sentir ses effets. Comme le principe 4 envisage des limitations, il devrait tenir

compte du temps qui pourrait s'écouler avant que le dommage ne soit perceptible. L'Australie considère également qu'il faut élaborer plus finement les procédures de calcul de l'indemnisation pour dommage écologique. Pour ce qui est du principe 5, elle approuve l'idée que l'État adopte des mesures d'intervention promptes et efficaces, au besoin avec l'aide de l'exploitant et s'il y a lieu, d'autres entités, car c'est là une initiative fondamentale pour réduire au minimum le dommage transfrontière. L'Australie pense qu'il serait également utile d'ajouter un principe selon lequel les normes déjà énoncées n'affectent ni les droits ni les obligations qui découlent pour les parties du droit international sur le plan de la responsabilité internationale des États. Quant à la forme définitive que doit revêtir le texte final, elle réserve sa décision jusqu'au moment où elle aura pu étudier en profondeur le projet d'articles.

10. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), abordant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que les principes à l'examen vont dans la bonne direction et que la réglementation internationale dans ce domaine doit procéder par voie de négociations axées sur les problèmes que soulèvent les points particuliers et qui se présentent dans certaines régions, négociations qui permettront de régler comme il convient des difficultés comme celles de l'évaluation des conséquences pour l'environnement, des mesures de prévention et de la procédure de notification. L'expérience enseigne que chaque type d'activité dangereuse appelle une solution différente, que les divers ordres juridiques peuvent prévoir des modalités différentes et que les États qui ont atteint des paliers de développement économique différents peuvent ne pas avoir les mêmes points de vue. L'élaboration de principes directeurs prenant en compte tous ces facteurs et leur faisant droit pourrait apporter une contribution importante. Les États-Unis considèrent qu'il est tout à fait opportun que les principes prennent le caractère d'une recommandation, car ils ont un côté novateur, plutôt que celui d'un texte descriptif de la législation actuelle ou de la pratique des États. Reconnaissant qu'il n'y a pas de consensus à propos de la responsabilité ni de l'imputation du préjudice en cas de conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation américaine pense qu'il faut que les principes ne revêtent pas une forme qui pourrait laisser penser à une codification du droit

international coutumier. Elle félicite la CDI de la qualité de son travail.

11. **M. Serradas Tavares** (Portugal), se référant au projet d'articles sur la protection diplomatique et plus précisément au paragraphe 2 de l'article 3, dit que l'exception à la règle générale fixée dans cette disposition n'est peut-être pas suffisante dans l'ordre juridique international contemporain, par exemple dans le cas du droit qu'a tout État de l'Union européenne d'offrir sa protection diplomatique à des ressortissants d'autres États membres quand ces autres États n'ont pas de représentation diplomatique dans l'État tiers en cause. Peut-être sera-t-il donc nécessaire d'ajouter un paragraphe 3 à cet article afin d'élargir la portée de l'exception qui y est prévue en tenant compte du fait que le même problème peut se poser dans le cadre des processus d'intégration.

12. Pour ce qui est de l'article 8, qui traite de la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés, le Portugal considère que la condition de la résidence légale et habituelle sur un certain territoire fixe un seuil trop élevé et pourrait conduire à une situation d'absence de protection effective des personnes se trouvant dans cette situation. Il invite donc la CDI à repenser à cette question lorsqu'elle procèdera à la deuxième lecture du projet.

13. Les articles 11 et 12 portent sur la protection des actionnaires, sujet indépendant de la protection diplomatique et le Portugal considère que la protection qui leur est ainsi accordée est peut-être trop généreuse : on s'écarte du droit international coutumier existant et on ne procède donc plus au développement « progressif » du droit. L'analyse attentive des articles et des commentaires qui les accompagnent font apparaître que les rédacteurs se sont fondés uniquement sur l'affaire *Barcelona Traction* et qu'ils ont abordé des questions sur lesquelles la Cour ne s'était pas prononcée. Ainsi, le projet d'articles fait plus d'innovation qu'il ne fait de développement progressif. La CDI ne fonde pas ses propositions sur les arguments solides de la Cour internationale de Justice mais sur un raisonnement basé sur des prévisions. Le Portugal s'inquiète surtout de savoir si un actionnaire, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, doit bénéficier d'une protection spéciale, outre celle que le projet d'articles reconnaît aux nationaux des États. En premier lieu, on ne voit pas quelle valeur ajoutent les dispositions concrètes sur les actionnaires par rapport à la protection accordée aux

nationaux quand les actionnaires subissent le préjudice qui découle du comportement d'un État; on peut se demander si, en tel cas, on ne devrait pas leur reconnaître une protection générale comme nationaux d'un pays donné et non comme actionnaires. En deuxième lieu, la finalité du projet d'articles est de protéger le national comme tel et la question qui se pose est de savoir si, en accordant à l'actionnaire une protection spéciale, on ne protège pas l'investissement plus que la personne et si une protection de cette nature est bien justifiée alors qu'elle crée une discrimination positive. Le Portugal considère que la protection de l'actionnaire en tant qu'investisseur serait mieux placée dans un instrument spécifique du droit international, comme les traités bilatéraux sur la protection des investissements étrangers, ce que semble reconnaître, ou en tout cas admettre, le projet d'article 18. En troisième lieu, la majorité des préjudices que subissent directement les actionnaires découlent de l'infraction aux droits individuels qu'ils détiennent principalement, sinon uniquement, en application du droit interne et non du droit international.

14. Le Portugal pense qu'en deuxième lecture il faudra résoudre des difficultés du même genre à propos d'autres aspects tenant à la portée du projet d'articles et, concrètement, à la possibilité de l'élargir pour couvrir, outre la protection de l'équipage d'un navire et les actionnaires, celle des nationaux qui travaillent dans des institutions internationales ainsi que celle de la protection diplomatique dans le contexte de l'administration d'un territoire ou d'un État étranger par un autre État ou une institution internationale. Ce sont là des questions que le Portugal a déjà soulevées.

15. Passant au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Serradas Tavares déclare que son pays, bien qu'il approuve d'une manière générale l'équilibre établi entre le rôle de l'État et celui de l'exploitant en tant que sujet principal de la responsabilité, juge que le rôle du premier pourrait être plus décisif puisque c'est l'État, et non l'exploitant, qui est sujet de droit international, qu'il est aussi responsable en première instance de réparer en vertu du principe du droit international selon lequel l'État a à répondre des actes effectués sur son territoire et qu'il doit mettre en place des mécanismes internationaux ou internes pour que l'exploitant lui rembourse les frais qu'il aurait engagés.

16. Quant à la forme que doit revêtir le texte qui sera issu des travaux sur le sujet, le Portugal continue de penser qu'il doit s'agir d'un projet d'articles, et non de principes, venant compléter les projets sur la prévention déjà approuvés par la CDI et pouvant servir de base, le moment venu, à l'élaboration d'une convention internationale sur la responsabilité en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Le Portugal espère que la CDI n'oubliera pas cet aspect des choses lorsqu'elle procèdera à l'examen en deuxième lecture des questions relatives à la prévention et à l'imputation de la perte, qui sont deux éléments du sujet de la responsabilité.

17. **M<sup>me</sup> Kamenkova** (Biélorus) dit que certains éléments des dispositions du projet d'articles, en particulier ceux qui sont novateurs et réalisent un développement progressif du régime de la protection diplomatique, exigent un examen plus approfondi de la part des gouvernements.

18. Le Biélorus juge parfaitement équilibré le chapitre II du projet. D'une manière générale, la condition préalable à l'exercice par un État de la protection diplomatique est que la personne physique qui réclame cette protection ait la nationalité de l'État qui est disposé à l'octroyer, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait un lien juridique solide entre la personne physique et l'État. Le projet d'articles fait place à des exceptions qui permettent aux États d'exercer leur protection diplomatique à l'égard d'apatrides et de réfugiés qui résident en permanence sur leur territoire au moment où se produit le dommage. Ces exceptions sont parfaitement justifiées car elles correspondent à la tendance générale du droit international contemporain, qui est de créer les conditions favorables à la protection effective des droits et des intérêts de cette catégorie de personnes particulièrement vulnérables, celles qui ont perdu le lien avec leur patrie d'origine ou leurs foyers.

19. En revanche, le Biélorus nourrit de graves inquiétudes à l'égard de l'article 7, qui permet à l'État de la nationalité prépondérante d'une personne de réclamer auprès de l'État de l'autre nationalité de cette personne. La notion de « nationalité prépondérante » n'est pas bien cernée en droit international et, dans certains cas, elle a des aspects subjectifs, ce qui fait courir le risque que des individus mal intentionnés manipulent le régime de la nationalité multiple afin de bénéficier de la protection diplomatique. Le Biélorus

préfererait envisager d'éliminer ces dispositions du projet.

20. Bien que le principe selon lequel une société doit jouir de la protection de l'État de sa nationalité, et non de l'État de la nationalité ou de la citoyenneté de ses actionnaires, soit très important, il semble logique, et il est acceptable, d'inclure à l'article 11 une liste exhaustive des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la protection des actionnaires peut être exercée par l'État dont ils ont la nationalité ou la citoyenneté. On pourrait envisager de fusionner les articles 11 et 12 en un seul, étant donné qu'ils ont le même objet.

21. Pour ce qui est du projet d'article 13, le Biélorus accepterait volontiers l'inclusion d'un article spécial relatif aux conditions d'octroi aux personnes morales, *mutatis mutandis*, de la même protection que celle que reçoivent les sociétés, mais il préférerait une formulation plus complète et plus explicite. Il lui semble que la protection diplomatique d'autres personnes morales doit se limiter à la défense des droits strictement commerciaux et des droits de propriété de ces personnes. Il ne voit aucune nécessité urgente de fixer des règles qui accorderaient la protection diplomatique aux institutions non gouvernementales et il ne croit pas non plus que cela soit justifié. Dans l'exercice de leurs fonctions internationales, les organisations non gouvernementales n'ont pas avec l'État dont ils ont la nationalité de liens suffisants et, pour cette raison, ne peuvent prétendre à bénéficier de sa protection.

22. Le Biélorus souligne une fois encore la nécessité d'exclure du projet d'articles la disposition prévoyant la protection de l'équipage des navires. Il lui semble au contraire très positif que l'on ait exclu du projet les règles régissant la protection fonctionnelle liée aux droits et aux intérêts des institutions internationales.

23. **M. Keinan** (Israël), évoquant le sujet de la protection diplomatique, déclare qu'il est important de trouver une utilité pratique aux articles et de se centrer sur les questions que pose la vie réelle, selon la pratique des États. La CDI et beaucoup d'États se préoccupent surtout de la place qu'il faut faire aux règles régissant la nationalité des personnes morales. Peut-être faudrait-il continuer de s'efforcer de trouver l'équilibre des intérêts entre la nationalité de la société et la nationalité de ses actionnaires. Les droits de ceux-

ci doivent être l'une des considérations décisives du projet.

24. À propos du commentaire relatif à l'article 5, M. Keinan constate que l'une des causes éventuelles d'un changement de nationalité n'y est pas évoqué, à savoir le transfert du territoire d'un État à un autre, comme cela s'est produit avec la décision adoptée en 2002 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des frontières terrestres et maritimes entre le Cameroun et le Nigéria, pour ne citer que cet arrêt.

25. Les relations étroites qu'il y a entre le problème de la protection diplomatique et celui de la responsabilité de l'État font, entre autres choses, que les États doivent s'assurer que les instruments portant sur ces matières soient limités dans leur portée et n'aient pas de caractère obligatoire, ce qui leur laissera assez de latitude pour mener les affaires d'État sans avoir l'impression de subir des contraintes répressives.

26. Quant à la forme, Israël souscrit comme beaucoup d'États au point de vue adopté par la CDI, à savoir qu'il faut s'efforcer de mettre au point un ensemble de principes non contraignants auxquels pourraient recourir les États. Comme cela se fait avec d'autres documents qui traitent de questions liées à l'environnement, il est fondamental de prévoir assez de souplesse pour que puissent intervenir des solutions régionales.

27. Il convient de noter à propos du principe 2 que la définition du terme « dommage » comprend elle-même le terme « dommage ». De surcroît, la phrase liminaire de cette définition dit que le dommage « comprend » alors qu'elle devrait dire « peut comprendre », puisque le dommage ne couvre pas nécessairement toutes les pertes énumérées ensuite. Ni le paragraphe 3 du principe 4 ni le paragraphe 3 du principe 6 ne semblent faire la place qu'elle mérite à la législation nationale des États. L'« obligation » dont il est question au paragraphe 3 du principe 4 devrait être limitée aux mesures qui sont compatibles avec le droit interne de l'État dont il s'agit. De la même manière, le paragraphe 3 du principe 6 ne devrait s'appliquer que sous réserve explicite de la législation nationale.

28. **M<sup>me</sup> Ow** (Singapour), parlant du sujet relatif à la protection diplomatique et plus précisément du projet d'article 2 (Droit d'exercer la protection diplomatique) se déclare pleinement d'accord avec l'opinion donnée dans le commentaire selon laquelle le droit international n'impose aucunement aux États

l'obligation ou le devoir d'exercer leur protection en faveur d'un de leurs nationaux. C'est un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice peut être déterminé par des considérations politiques ou autres qui sont sans relation avec l'affaire dont il s'agit. Cela est bien, parce que les relations internationales sont une matière délicate dans laquelle il faut prendre en considération des circonstances de nature très diverse.

29. Pour ce qui est de l'article 8 (Apatrides et réfugiés) le commentaire affirme que cet article relève du développement progressif du droit et qu'il s'écarte de la règle traditionnelle qui réserve aux seuls nationaux le bénéfice de la protection diplomatique. Elle est également qualifiée de mesure exceptionnelle introduite de *lege ferenda*. Singapour est certainement sensible à l'intention d'améliorer la protection des apatrides et des réfugiés mais il attire l'attention sur les doutes légitimes exprimés par d'autres délégations quant à savoir s'il est bienvenu de résoudre ce problème dans le contexte de la protection diplomatique.

30. L'article 17 (Actions ou procédures autres que la protection diplomatique) contient des clauses de sauvegarde protégeant le droit de tous les États, des personnes physiques et des autres entités à engager des actions ou des procédures autres que la protection diplomatique pour assurer la réparation du préjudice subi en raison d'un fait internationalement illicite. Comme le dit le commentaire, cet article concerne essentiellement la protection des droits de l'homme par d'autres moyens que la protection diplomatique, tout en protégeant les droits des États, des personnes physiques et autres entités qui existent en vertu d'autres procédures que la protection diplomatique. Les arguments qui plaident pour ou contre l'inclusion de cette clause de sauvegarde ont été largement exposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. Singapour poursuit sa réflexion sur l'article 17 et sur la nécessité de le conserver.

31. Le commentaire de l'article 18 (Dispositions conventionnelles spéciales) laisse entendre que cet article a pour but fondamental de faire la lumière sur la relation entre le projet et les traités qui régissent et protègent les investissements étrangers. Singapour comprend bien les raisons qui militent pour ce point de vue, d'autant que les traités relatifs aux investissements sont chaque jour plus nombreux et ils considèrent que cette disposition est bienvenue. Mais il se demande si le terme « dispositions conventionnelles

spéciales » se comprend clairement dans le contexte où il se trouve : quelle est la différence entre les « dispositions conventionnelles spéciales » et les autres dispositions conventionnelles par exemple? Existe-t-il une hiérarchie implicite telle que les principes du projet d'articles s'appliquent à telles dispositions et non à telles autres? Il y a plus : si l'objectif principal de cet article est de faire la lumière sur la relation entre le projet d'articles et les traités sur les investissements, cet objectif ne pourrait-il être atteint par une référence explicite aux traités sur les investissements ou aux dispositions des accords de libre échange?

32. Le commentaire de l'article 19 (Équipage des navires) explique que la disposition a pour objet d'affirmer le droit qu'a l'État ou les États de la nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer la protection diplomatique en faveur de ces personnes, et reconnaît en même temps que l'État de la nationalité du navire a aussi le droit d'exiger réparation au nom des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité. Sur ce point, le commentaire cite la doctrine, la jurisprudence et les exemples de la pratique des États qui viennent soutenir l'idée que l'État du pavillon peut exiger réparation au nom des membres de l'équipage qui ne sont pas ses nationaux. Si on laisse pour l'instant de côté cette dernière question, Singapour se félicite que la CDI ait reconnu que ce droit ne pouvait être qualifié de protection diplomatique et rappelle que la majorité des intervenants à la Sixième Commission se sont opposés à l'adjonction d'une disposition qui reconnaissait le droit de l'État de pavillon d'exercer la protection diplomatique en faveur des membres de l'équipage qui n'ont pas sa nationalité. Il faut prendre garde à ce que l'inclusion d'un article sur la question de l'équipage des navires ne passe pas par-dessus ces objections. Singapour constate que la pratique des États dans ce domaine n'est ni universelle ni largement établie et que les arbitrages internationaux ne sont pas concluants quant au droit qu'a l'État du pavillon d'octroyer la protection diplomatique aux membres de l'équipage qui n'ont pas sa nationalité. Il lui semble que la capacité de l'État du pavillon d'exiger réparation pour les membres de l'équipage qui n'ont pas sa nationalité dépend des circonstances de chaque affaire, de la nature de la réclamation, de la réparation demandée et du régime juridique sous le couvert duquel elle est demandée. En d'autres termes, cette capacité n'est pas dans tous les cas acquise. C'est pourquoi la CDI devrait peut-être se demander, dans la mesure où l'on

conserverait cette disposition, s'il ne serait pas bon de donner des éclaircissements dans le commentaire.

33. Pour **M<sup>me</sup> Dascalopoulou-Livada** (Grèce), les projets d'articles 1 à 5 sont acceptables. Le paragraphe 2 du projet d'article 6, où il est prévu que deux ou plusieurs États dont une personne a la nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard de cette personne, est une disposition inédite qui relève du développement progressif du droit international.

34. La délégation grecque approuve également les projets d'articles 7 et 8. Les dispositions relatives à l'exercice de la protection diplomatique à l'égard des réfugiés et des apatrides représentent un progrès qu'elle appuie sans réserves.

35. Le chapitre III du projet, qui traite de la protection diplomatique des personnes morales, a été nettement amélioré, notamment par l'inclusion du siège social parmi les considérations qui permettent de décider de la nationalité de la société dont il s'agit.

36. L'article 16 n'est pas tout à fait convaincant quant aux exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes. En fait, la diversité des motifs dont l'application donnerait lieu à exception tend à annuler complètement la règle. De plus, les formules employées sont imprécises et, pour ce qui est du paragraphe c), compliquées. Par conséquent, il y a de grands chevauchements possibles entre les paragraphes a) b) et c). Il conviendrait donc de rédiger le texte en indiquant de façon simple et claire la raison pour laquelle on doit écarter la règle de l'épuisement des recours internes.

37. Pour ce qui est de la quatrième partie du projet, la délégation grecque se déclare perplexe devant la solution adoptée à l'article 17, qui traite des actions ou procédures autres que la protection diplomatique. Il semblerait que le texte actuel mette la protection diplomatique sur un pied d'égalité avec les autres démarches prévues par le droit international, si l'on doit bien comprendre l'expression « sans préjudice ». Les recours prévus dans les traités des droits de l'homme n'en restent pas moins une *lex specialis* par rapport aux règles de la protection diplomatique et devraient par conséquent primer celles-ci.

38. L'article 18 porte sur les autres dispositions conventionnelles spéciales, en particulier celles des traités bilatéraux sur les investissements et le

règlement des différends, auxquels il réserve pourtant un traitement différent de celui que prévoit l'article 17 pour les traités relatifs aux droits de l'homme. Il n'y a aucune raison de faire cette différence entre les articles 17 et 18 et il convient donc de prévoir le même traitement dans les deux situations, c'est-à-dire qu'il s'agit de mettre en place un mécanisme pour la protection des investisseurs ou pour le règlement des différends. Pour ce qui est plus particulièrement des droits de l'homme, la protection diplomatique s'appliquerait dans le cas où l'État requis n'exécuterait pas le jugement ou quelque autre décision du tribunal compétent. D'une manière générale, la délégation grecque pense comme certains membres de la CDI qu'il conviendrait de fusionner les articles 17 et 18.

39. La délégation grecque s'est toujours prononcée avec fermeté pour que l'on élargisse la possibilité qu'a l'État du pavillon d'étendre la protection diplomatique aux membres de l'équipage d'un navire, quelle que soit leur nationalité. Cela correspondrait en effet à la fonction prépondérante qu'exerce l'État à l'égard du navire, comme le reconnaît de façon explicite le droit international de la mer. De ce point de vue, l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer en l'affaire du *Saiga* est particulièrement convaincante, et les paragraphes 62 à 65 du rapport à l'examen en analysent en détail la logique. Bien que la Grèce soit d'accord pour l'insertion du nouvel article 19 dans le projet, elle ne voit pas pourquoi la protection de l'État du pavillon se limiterait au cas où l'équipage d'un navire a été « lésé à la suite d'un préjudice causé au navire par un fait internationalement illicite ». Il est évident que cette disposition s'appliquera le plus souvent au cas de la détention illégitime de l'équipage qui, selon toute probabilité, sera intervenue après arraisonnement et saisie du bâtiment. Il n'est pas certain que le « préjudice causé au navire » vise uniquement son arraisonnement et sa saisie s'il n'y a pas de véritable dommage. Mais, même en ce cas, il suffit que le préjudice subi par l'équipage soit une conséquence des rapports entre l'équipage et le navire. Il faut examiner aussi la question de l'épuisement des recours internes pour prévoir une exception concrète concernant l'équipage. En deuxième lieu, la Grèce ne pense pas qu'il soit nécessaire de réaffirmer ici le principe qui veut que la protection diplomatique soit exercée par l'État à l'égard de ses nationaux. L'article devrait simplement dire que la protection de l'État du pavillon à l'égard des membres de l'équipage d'un navire est indépendante de leur nationalité. La

délégation grecque préférerait donc en revenir au texte proposé à l'origine par le Rapporteur spécial.

40. Passant ensuite au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M<sup>me</sup> Dascalopoulou-Livada se félicite que la CDI ait préféré un régime de la responsabilité civile objective, c'est-à-dire indépendant de la preuve de la faute. C'est une solution extrêmement avantageuse pour les victimes d'activités dangereuses qui ne sont pas interdites par le droit international puisqu'elles sont exonérées de l'obligation de prouver la faute de la personne ou de l'entité qui leur a causé un préjudice pour en obtenir réparation.

41. Pour ce qui est du principe 2, la perte financière est à réparer, selon le rapport, conformément aux alinéas i) et ii) du paragraphe a) si elle découle de dommages matériels ou corporels, tandis que la perte purement financière causée par une atteinte à l'environnement est couverte par l'alinéa iii) du même paragraphe. Cette dernière catégorie de préjudice soulève des questions difficiles de lien de causalité et il serait donc préférable d'adopter une définition de la perte de revenu dans le contexte de cet alinéa iii), comme celle qui figure dans le texte du principe 2 proposé à l'origine par le Rapporteur spécial. La délégation grecque considère également que ce principe devrait donner la définition des mesures d'intervention et des mesures de restauration, car ces deux termes s'utilisent fréquemment dans le texte et il n'y a pas unanimité sur leur signification exacte dans la pratique.

42. Pour ce qui est du principe 3, il conviendrait en effet que tout dommage causé à l'environnement fasse l'objet d'une indemnisation, mais les réalités économiques sont telles qu'il sera extrêmement difficile d'appliquer cette disposition. C'est pourquoi certaines conventions n'ont pas connu le succès, comme la Convention de Lugano de 1992. Telle est également la raison pour laquelle on reconnaît dans des instruments plus récents, par exemple le Protocole de Kiev [art. 2, par. d), al. iii)], que le dommage est la perte de revenu découlant directement du préjudice subi par un intérêt légalement protégé. Il s'agissait d'arriver à une formule de compromis pour limiter les réclamations à celles qui concernaient un intérêt explicitement protégé par la loi. De plus, le projet de principe, au contraire des conventions sur la



responsabilité civile, fixe le droit des particuliers et des États qui ont subi un préjudice d'invoquer ses dispositions. C'est une innovation fructueuse, notamment parce que ce principe reconnaît que l'atteinte à l'environnement comme telle doit faire l'objet d'une indemnisation et qu'en principe seul l'État serait celui qui aurait le *locus standi* nécessaire pour formuler la réclamation.

43. Passant ensuite au principe 4, M<sup>me</sup> Dascalopoulou-Livada constate que le premier paragraphe impose aux États l'obligation de prendre des mesures pour garantir l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice. La solution consistant à laisser l'État déterminer la responsabilité, sans indiquer qui doit l'assumer en fin de compte, a pour inconvénient évident que ceux qui ont subi un préjudice n'ont pas le droit d'intenter directement une action devant les tribunaux, droit qui aurait effet sans application de la législation nationale pertinente. Si le projet finit par prendre la forme d'une convention et si l'on conserve cette façon de procéder, la convention aura une influence plus limitée, parce que, précisément, on verra s'interposer la mesure législative de l'État le quel aura, de plus, une marge d'appréciation beaucoup plus large quant au mécanisme de réparation à adopter. Le paragraphe 2 de cet article dispose que « ces mesures devraient notamment comporter la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant », ce qui est une application du principe « pollueur-payeur ». Mais cette disposition est ensuite amoindrie par le membre de phrase qui implique « le cas échéant ... une autre personne ou entité ». Cette formule, si on la rapproche du paragraphe 13 du commentaire et, plus généralement, des paragraphes 11 à 14, fait que le principe « pollueur-payeur » se voit opposer d'autres solutions et que la règle appliquée en la matière est assouplie. La délégation grecque considère cependant que cette solution ne correspond pas à la pratique récente, où l'on voit le principe « pollueur-payeur » devenir de plus en plus prépondérant. Il faudrait par conséquent donner au paragraphe 2 un tour plus direct, confirmant la fonction primordiale de ce principe dans l'imputation de responsabilité.

44. Le paragraphe 3 du principe 6 dispose que chaque État doit s'assurer que ses tribunaux possèdent la compétence nécessaire pour connaître des affaires de responsabilité. Mais la disposition n'indique pas concrètement l'État qui doit assumer cette obligation. La CDI devrait proposer des critères précis de

détermination des États responsables en cas de préjudice parce que, tel qu'il est formulé, ce paragraphe donne l'impression de vouloir établir une juridiction civile universelle.

45. La Grèce est convaincue que, par sa nature même, un texte sur la responsabilité civile doit prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant, comme une convention-cadre, à condition qu'on adopte une définition claire des activités dangereuses qui constituerait *ratione materiae*, son champ d'application. Ce seront les accords régionaux qui détermineront en dernière instance les solutions les mieux adaptées à chaque donnée géographique, mais ces solutions devraient s'inscrire dans un cadre déterminé. La convention-cadre aurait donc pour fonction de donner à cet égard les orientations nécessaires.

46. **M. Lindenmann** (Suisse), évoquant le sujet de la protection diplomatique et plus particulièrement l'article 5 du projet d'articles, dit que la CDI a soulevé la question de savoir si l'État de la nationalité peut perdre le droit d'exercer la protection diplomatique quand la personne considérée change de nationalité après la date officielle de la réclamation mais avant le règlement du différend. Il considère que la solution proposée actuellement par la CDI à l'article 5 ne soulève pas de problèmes. Bien que l'exercice de la protection diplomatique soit un droit, et non une obligation, de l'État, l'État de la nouvelle nationalité se trouve dans une situation difficile : d'une part, un État peut décider dès le départ qu'il ne présentera pas de réclamations dans le cadre de la protection diplomatique, mais c'est, du point de vue moral, un problème que d'abandonner l'exercice de la protection diplomatique dans des procédures déjà entamées par un autre État en faveur de la même personne. Ces difficultés ne se présentent pas dans le système actuellement proposé à l'article 5.

47. À propos au contraire de la protection des actionnaires, on peut douter des fondements de la proposition de la CDI qui figure au paragraphe 2 de l'article 10 et au paragraphe a) de l'article 11. Si les commentaires relatifs à ces deux dispositions sont convaincants, il faut trouver l'équilibre entre deux tendances à propos de cette difficile question, et la logique interne de la solution proposée n'est pas immédiatement perceptible. Selon l'interprétation de la Suisse, si un État commet contre une société un acte internationalement illicite si grave que cette société cesse d'exister, seul l'État de la nationalité de la

société peut exercer la protection diplomatique à son égard. Si au contraire le préjudice causé par l'acte internationalement illicite est moins grave, c'est-à-dire que l'existence de la société n'est pas menacée mais qu'elle doit cesser ses activités pour des raisons qui ne sont pas liées au préjudice, ce n'est plus l'État de la nationalité de la société mais les États de la nationalité des actionnaires qui ont le droit d'exercer la protection diplomatique en faveur de ces actionnaires. La solution retenue au paragraphe 2 de l'article 10 et au paragraphe a) de l'article 11 paraît paradoxale, à tout le moins du point de vue des actionnaires. En effet, plus la violation de leurs droits sera grave, moins il sera possible aux États dont ils ont la nationalité d'intenter en leur faveur une action en protection diplomatique.

48. Cela dit, le projet d'articles sur la protection diplomatique est très positif et relève par certains aspects du développement progressif et de la codification, en ce qui concerne surtout la situation des apatrides et des réfugiés.

49. Passant ensuite au projet d'articles sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, M. Lindenmann déclare que son pays est parmi ceux qui ont demandé que l'on reprenne l'examen de la question de la responsabilité. Le texte des principes proposé est d'une qualité qui dépasse toutes ses espérances. Quant à la forme finale que doit revêtir le projet, la Suisse pense que la CDI a bien fait de ne pas songer à un projet de convention-cadre, car les éléments novateurs du texte seront mieux venus sous forme de principes.

50. **M<sup>me</sup> Armas García** (Cuba) se plaint comme d'autres délégations du retard de publication du rapport à l'examen et des inconvénients que cela présente pour les gouvernements et les institutions nationales qui doivent l'étudier.

51. Cuba est préoccupée de voir inscrits au programme de travail de la CDI de nouveaux sujets sans que la Sixième Commission ait donné son avis sur la planification de l'examen des questions que la CDI étudie actuellement, qui d'ailleurs ont fait l'objet d'un mandat des États membres. L'examen futur des nouveaux sujets proposés devrait dépendre de la décision que la Sixième Commission prendra à cet égard.

52. Abordant le sujet de la protection diplomatique, **M<sup>me</sup> Armas García** déclare que la protection

diplomatique devrait rester un droit que l'État exerce à sa discrétion, et non une obligation internationale. C'est à l'État qu'il incombe de décider s'il prend ou non fait et cause pour l'un de ses nationaux qui a subi un préjudice en conséquence du fait internationalement illicite d'un autre État. La protection diplomatique ne doit s'exercer que par des moyens pacifiques, conformément aux règles du droit international.

53. Le projet d'article 7, relatif à la multiple nationalité et à la réclamation à l'encontre d'un État de nationalité, ne devrait pas fixer des exceptions au principe selon lequel aucun État de la nationalité d'une personne ayant une double nationalité ne peut présenter une réclamation à l'autre État pour cette personne; il faut au contraire maintenir la règle de la non-responsabilité reconnue, entre autres instruments, par la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois de nationalité de 1930, dont l'article 4 dispose qu'« un État ne peut accorder la protection diplomatique à l'un de ses nationaux à l'encontre d'un autre État dont cette personne a également la nationalité ». Cuba considère de surcroît que la notion de « nationalité prépondérante » est ambiguë et que si l'on choisit de conserver le sens général du projet d'article 7 actuel, il serait très utile d'y fixer des critères clairs de détermination des effets de la protection diplomatique. L'article 8 présente des éléments de développement progressif du droit qu'il faudrait évaluer attentivement afin de ne pas s'écarter du régime juridique qui protège actuellement les réfugiés.

54. Le projet d'article 9, qui traite de l'État de nationalité d'une société, est plus complet et évite les inconvénients que présentait cette matière. Malgré tout, la notion de « lien similaire » pourrait donner une certaine ambiguïté à cette disposition et la CDI devra continuer de travailler sur ce point pour donner à cet article plus de sûreté juridique.

55. Pour ce qui est du projet d'article 11, la CDI devrait continuer de se demander s'il est bien nécessaire de prévoir une disposition distincte pour protéger les actionnaires. Cette protection devrait être prévue dans les articles visant les personnes morales ou physiques. De plus, Cuba est d'avis qu'aucun État ne doit pouvoir invoquer la protection diplomatique en faveur de l'un de ses nationaux si celui-ci n'a pas encore épuisé tous les recours internes qui lui étaient ouverts.

56. Enfin, à propos de l'éventualité de consacrer un article à la doctrine des « mains propres » dans le cadre de la protection diplomatique, Cuba pense qu'il s'agit là d'une notion imprécise qui n'est pas pleinement acceptée en droit international et que tous les États ne reconnaissent pas. Il faudrait donc lui réserver un traitement spécial.

57. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit à propos du sujet de la protection diplomatique que le champ d'application du projet d'articles à l'examen a été correctement défini et que l'on peut à son avis laisser facilement de côté des questions comme la « protection fonctionnelle » par les institutions internationales, la « doctrine des mains propres » et les questions relevant de la délégation de la protection diplomatique. Cela dit, des doutes subsistent quant aux « Autres personnes morales » qui font l'objet de l'article 13, qui veut que les principes fixés dans les articles 9 et 10 au sujet des sociétés s'appliquent « selon le cas » à la protection diplomatique d'autres personnes morales. Comme il y a une grande variété de personnes morales et que le régime qui définit leur statut est également très divers, la Fédération de Russie propose à nouveau de retirer du projet d'articles la notion d'« Autres personnes morales », tout en ajoutant une disposition indiquant que les articles s'appliquent sans préjudice du droit à la protection diplomatique des personnes morales qui ne peuvent être considérées comme des « sociétés » au sens du projet d'article 11.

58. Il convient de rappeler que la règle fixée à l'article 15, celle de l'épuisement des recours internes, ne s'applique que dans le cas d'une réclamation internationale ou d'une demande de sentence déclarative et non dans celui des autres mesures diplomatiques couvertes par la notion de « protection diplomatique », telle que la définit le projet d'article premier.

59. Il faut poursuivre la réflexion sur l'article 16, car il ne faudrait pas, en définissant les motifs justifiant les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, mettre en cause à priori ces recours. En particulier, on peut se demander s'il est bien nécessaire de prévoir l'alinéa a), au regard de la deuxième partie de la phrase de l'alinéa c) du projet d'article 16. En fait, la disposition du paragraphe 3 du commentaire de ce projet d'article n'est pas convaincante, car si « les tribunaux internes manquent notablement d'indépendance », on peut se demander pourquoi

l'investisseur a pris le risque d'investir dans le pays considéré. De plus, la « barre » paraît trop basse en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, tel que le définit le projet d'article 16.

60. Le projet d'article 11, relatif à la protection des actionnaires, est bien structuré et le droit à la protection diplomatique ne peut être invoqué que dans des cas exceptionnels. Cela dit, les exceptions sont formulées de façon trop ambiguë, ce qui pourrait induire à confusion.

61. Enfin, la distinction entre les projets d'articles 17 et 18 n'est pas claire, et si l'on compare le régime de la protection diplomatique avec les mécanismes de protection prévus par d'autres régimes de droit international, on peut se demander dans quelles circonstances on pourra invoquer les dispositions de l'article 17 ou celles de l'article 18.

62. Abordant ensuite le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** estime que, puisqu'il n'y a pas unanimité sur toute une série de grandes questions que présente cette matière, le document recherché devrait prendre la forme de « directives » et les travaux se limiter au domaine couvert par le projet d'articles tel que le définit le principe 1, c'est-à-dire celui du dommage sensible, et exclure du champ d'application des principes les dommages à l'environnement qui ne relèvent pas d'une juridiction nationale.

63. La délégation russe approuve le système de répartition des pertes qu'a adopté la CDI, qui impute la responsabilité principale de la réparation du dommage à l'exploitant, car cela correspond au principe « pollueur-payeur » consacré non seulement en droit international mais aussi dans la législation russe.

64. La délégation russe approuve également l'importance accordée à la participation de l'État dans le système de répartition des pertes, surtout lorsqu'il s'agit de veiller à ce que les victimes ne supportent pas la totalité du préjudice résultant du dommage. Bien qu'il ne soit pas fait directement référence à la responsabilité de l'État en matière de réparation, le paragraphe h) du projet de principe 3 et les projets de principe 4 à 8 consacrent l'obligation qu'a l'État d'agir pour faire indemniser rapidement et suffisamment les victimes du dommage transfrontière. Enfin, les définitions données par le projet d'article 2 méritent

d'être examinées plus avant, notamment parce que les arguments invoqués pour justifier la présence dans la liste du dommage causé à l'environnement ne sont pas tout à fait convaincants.

65. Pour terminer, la délégation russe tient à soutenir l'inscription de deux nouveaux sujets au programme de travail de la CDI, à savoir « L'expulsion des étrangers » et « Les effets des conflits armés sur les traités », et l'inscription au programme de travail à long terme du sujet relatif à l'« Obligation d'extrader ou de juger (aut dedere aut judicare) ».

66. **M<sup>me</sup> Villalta** (El Salvador), parlant du sujet de la protection diplomatique, dit que lorsqu'il s'agit de codifier et de développer progressivement le droit international, il faut tenir compte de l'acquis de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier l'article 36 qui leur est commun. L'importance de cette disposition apparaît bien dans l'avis consultatif OC-16 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, sur le plan international, dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice dont ont parlé d'autres intervenants.

67. Pour ce qui est des principes régissant la nationalité, il convient de se référer aux conflits de nationalité tant sous leurs aspects positifs que sous leurs aspects négatifs, c'est-à-dire qu'il faut songer à la nationalité double ou multiple ainsi qu'à l'absence de nationalité. Dans le projet, l'article 4 devrait faire une distinction entre la nationalité de naissance (jus soli ou jus sanguinis) et la nationalité acquise par naturalisation.

68. Pour ce qui est enfin du projet d'article 6 relatif à la nationalité double ou multiple, il conviendrait de tenir compte des règles de droit international privé selon lesquelles les États doivent faire valoir la nationalité qui est effectivement utilisée, comme le veut la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui a fixé le précédent de la nationalité effective.

69. **M. Khan** (Pakistan), traitant du sujet relatif à la protection diplomatique, annonce que sa délégation présentera par écrit des observations sur tous les aspects du projet d'articles à l'examen.

70. Pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit

international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses), le Pakistan pense que tout État a le droit de participer à des activités licites mais qu'il doit veiller à ce que ces activités ne portent préjudice à aucun autre État et prendre à cet effet les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, il doit répondre des conséquences préjudiciables de ses actes. Il est difficile de dresser la liste exhaustive des activités licites susceptibles de causer un dommage mais on peut toujours rédiger une liste illustrative.

71. En deuxième lieu, l'expression « dommage significatif » n'est pas sans difficulté car elle oblige à se demander à quel moment un dommage devient significatif et, donc, à qui revient le soin de le déterminer. Le Pakistan peut accepter le terme à condition que l'on mette sur pied un mécanisme de règlement des différends. Faute de ce mécanisme, il souhaiterait que l'on fasse disparaître le qualificatif « significatif ».

72. **M. De Vel** (Conseil de l'Europe) dit que l'Europe souhaite mettre son patrimoine juridique à la disposition de la CDI à titre de contribution à ses délibérations et qu'il présentera un bref résumé des événements récents intervenus au Conseil de l'Europe.

73. Il évoque en premier lieu l'élargissement de la composition du Conseil de l'Europe, dont font actuellement partie 46 États, depuis l'admission de la Principauté de Monaco. Il rappelle l'adoption du Protocole n° 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui modifie la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme, et évoque la préparation du troisième sommet du Conseil de l'Europe qui doit se tenir en mai à Varsovie.

74. Abordant plus précisément le rapport de la CDI à l'examen, il détache particulièrement le sujet relatif aux immunités des États et de leurs biens, et annonce que le Conseil de l'Europe a prévu de verser une contribution au débat sous forme d'un projet pilote sur la pratique des États dans ce domaine, projet établi par le Comité des conseillers juridiques en droit international public. Ce projet devrait voir le jour au printemps de 2005.

75. Ce même Comité a également entrepris une autre activité qui intéresse la CDI, à savoir un travail sur les réserves formulées à l'égard des traités internationaux. Le Comité fonctionne en fait comme un observatoire européen des réserves aux traités internationaux, ce qui

permet aux États membres d'examiner ensemble les réserves qui pourraient susciter des objections. Il s'agit des réserves formulées par les États membres du Conseil, ainsi que par les États non membres, et portant sur les conventions européennes ou celles qui ont été conclues en dehors du champ de compétence du Conseil de l'Europe. Quand une réserve soulève des difficultés, un dialogue s'ouvre avec l'État qui en est l'auteur pour mieux connaître les motifs qui l'ont inspirée.

76. Le Conseil de l'Europe est sur le point de conclure un protocole relatif à la Convention européenne sur la nationalité de 1997, qui a pour objet d'éviter l'apatridie dans le contexte de la succession d'États. Ce protocole est inspiré de l'expérience pratique des dernières années et tient compte des dispositions d'autres instruments internationaux, parmi lesquels il y a le projet d'articles de la CDI.

77. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le Conseil de l'Europe s'efforce depuis novembre 2001 de participer concrètement à cette lutte dans d'autres domaines : renforcement des mesures juridiques de lutte contre le terrorisme et son financement; protection des valeurs fondamentales; à plus long terme, adoption de mesures visant les causes du terrorisme afin de faire disparaître les circonstances qui en sont les racines : discrimination, racisme, intolérance et extrémisme, et de promouvoir le dialogue multiculturel et interreligieux.

78. Depuis le lancement du Plan d'action du Conseil de l'Europe, deux instruments ont déjà été élaborés : un protocole portant modification de la Convention européenne pour la prévention du terrorisme de 1977, qui a été ouvert à la signature le 15 mai 2003, et les Directives relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, approuvées par le Comité des ministres en juillet 2002.

79. Le Comité d'experts sur le terrorisme est en voie d'élaborer un nouvel instrument juridique international organisant la prévention du terrorisme, portant sous d'autres aspects sur l'apologie du terrorisme, le recrutement et la formation de terroristes et la responsabilité des personnes morales. Il s'agit de combler les lacunes que présentent actuellement le droit et le dispositif international de lutte contre le terrorisme.

80. Tel est le cas de la Convention sur la délinquance informatique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, dont

la portée s'étend au-delà du continent européen. Ainsi, non seulement 40 États membres du Conseil de l'Europe ont signé le texte, mais aussi l'Afrique du sud, le Canada, le Japon et les États-Unis. Cet instrument est le premier traité international sur la cybercriminalité; il vise en particulier les délits relatifs au droit d'auteur, la fraude informatique, la pédopornographie et l'atteinte à la sécurité des réseaux. Il a pour objet principal de mettre au point une politique pénale commune tendant à protéger la société de la délinquance informatique, notamment par la mise en place d'une législation et la promotion de la coopération internationale.

81. Pour ce qui est ensuite de la lutte contre la traite des êtres humains, le Conseil de l'Europe avance rapidement dans la rédaction d'une convention européenne sur le sujet, qui pourrait être conclue au début de 2005.

82. Dans le domaine de la bioéthique, le Conseil de l'Europe dispose d'une Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, premier traité international dans ce domaine. Il est de surcroît en voie d'élaborer un protocole additionnel qui portera sur la génétique humaine et un projet d'instrument sur la recherche sur des matières organiques d'origine humaine. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a écrit à tous les gouvernements des États membres pour attirer leur attention sur le problème du trafic d'organes et leur a demandé des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées là-contre.

83. Pour conclure, le représentant du Conseil de l'Europe souligne l'excellente coopération qui s'est établie entre son institution et l'Organisation des Nations Unies, et notamment la CDI.

84. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Sixième Commission), revenant sur la question de la date de parution du rapport de la CDI, à laquelle plusieurs délégations ont fait allusion, dit que le document en question a paru le 24 septembre 2004, soit plus tôt que tous les rapports publiés au cours des cinq années passées. Cela a laissé un délai d'examen de 36 jours, le plus long également des cinq années passées. Depuis sa parution, le rapport peut être consulté sur le système de consultation électronique de l'ONU (SEDOC) et sur le site Web de la CDI dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Comme on l'a dit à maintes reprises, la Division de la codification, qui fait office de secrétariat de la CDI, achève son travail de rédaction

cinq jours après la clôture de la session de la CDI et soumet le texte pour qu'il passe par les diverses étapes prévues à l'Office des Nations Unies à Genève. À partir de ce moment-là, la Division de la codification n'a plus du tout la maîtrise du travail de traduction et de publication, qui dépend de contraintes qu'évalue la Section du contrôle des documents du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Au cours des deux années passées, d'autres mesures ont été adoptées pour que les États disposent plus rapidement d'informations plus nombreuses sur l'évolution des activités de la CDI et sur les résultats qu'elle atteint. On a ainsi créé un site Web de la CDI, mis à jour presque quotidiennement, où l'on trouve les informations les plus récentes sur les sujets que la Commission a examinés pendant ses sessions, y figurent également les projets d'articles approuvés par la CDI, dans toutes les langues officielles, à l'issue de la session, c'est-à-dire en général la première ou la deuxième semaine du mois d'août. Comme on le voit, la Division de la codification fait tout ce qu'elle peut pour tenir les délégations informées des activités de la CDI, et entend continuer à le faire.

85. *M. Dhakal (Népal) prend la présidence.*

**Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Association sud-asiatique de coopération régionale (A/C.6/59/Add.3 et A/C.6/59/L.21)**

86. **M. Al-Hinai** (Pakistan), prenant la parole au nom des coauteurs (Bangladesh, Bhutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka), présente le projet de résolution sur l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Association sud-asiatique de coopération régionale.

87. **M<sup>me</sup> Ahmed** (Bangladesh) dit que sa délégation appuie le projet de résolution.

*La séance est levée à 12 h 25.*